

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11625 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11625 concernant le projet de travaux des dunes du Pin Sec à Naujac-sur-Mer (33), reçue complète le 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de génie écologique sur le secteur du Pin Sec à Naujac-sur-Mer afin de remodeler et stabiliser le profil dunaire, et de lutter contre l'érosion éolienne et l'avancée rapide d'une pourrière ;

Étant précisé que les travaux seront exécutés en 2 phases :

- phase 1 : remodelage et reprofilage dunaire sur 1 ha ;
- phase 2: fixation dunaire à l'aide de couvertures de branchage (8000 m²) et de plantations (1 ha) avec mise en protection par clôtures ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Parc Naturel Régional du Médoc » ;
- à 500 m du site Natura 2000 FR7200678 « Dunes du littoral de la pointe de Grave au Cap Ferret » ;
- Au sein d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'un inventaire écologique a été réalisé par un technicien de l'ONF sur l'ensemble du site ; qu'aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est présente sur le site du projet et que l'état de dégradation du site est trop important pour permettre le développement d'une flore diversifiée ;

Considérant que le pétitionnaire précise que la stabilisation du secteur permettra le retour d'espèces patrimoniales sur le site dont la Linaire à feuilles de Thym ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'en phase exploitation, un suivi du site sera réalisé et que des travaux légers de génie écologique pourraient avoir lieu afin de poursuivre la protection et la préservation du milieu dunaire ;

Considérant que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « recul du trait de côte et avancée dunaire » a été prescrit le 31 décembre 2001, un Plan de Prévention des Risques Incendie de forêt a été prescrit le 19 décembre 2008 et que le projet devra respecter leurs règlements respectifs ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux des dunes du Pin Sec à Naujac-sur-Mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex